

Vandelanotte

news

« LES PARAMÈTRES POUR CHOISIR CORRECTEMENT UNE VOITURE »

Jean-Luc Hellin de
Top Motors donne quelques
explications

LES CHANGEMENTS AU NIVEAU FISCAL

Qu'est-ce
qui change
en 2020 ?

VERS UNE (R)ÉVOLUTION DE LA MOBILITÉ

La voiture
et ses alternatives
sous la loupe



SOMMAIRE

VANDELANOTTE NEWS
ANNÉE 6 • NUMÉRO 3
OCTOBRE 2019

07

Les changements au
niveau fiscal en 2020

08

Le Code des Sociétés
et des Associations

09

Le chèque de faisabilité en Flandre

14

Le plan « cafétéria »

16

Les autorités soutiennent
la mobilité durable

18

Agenda et contact



04

Client case

« Ce n'est qu'en disposant de tous
les paramètres que l'on peut faire le
bon choix d'une voiture. »



Vers une (r)évolution
de la mobilité ?

10

16

Enfourcher son vélo électrique
avec une bonne assurance

To drive or not to drive...

Autrement dit : une voiture de société ou pas ? À une époque où les changements climatiques, les zones à faibles émissions, les embouteillages interminables et l'instauration d'une redevance kilométrique judicieuse ou non sont des sujets d'actualité brûlants, la question de savoir si une voiture de société est toujours une bonne solution (fiscale) se pose en effet de plus en plus souvent.

Dans ce numéro, nous nous penchons dès lors sur le traitement au niveau fiscal et social des formes alternatives de transport. Qu'en est-il par exemple en matière de T.V.A. ? Les frais encourus peuvent-ils ou non être amortis et de quelle manière les utilisateurs sont-ils taxés à ce niveau ? Qu'en est-il en ce qui concerne la couverture d'assurance, lorsque l'un de vos collaborateurs est victime d'un accident avec un vélo de l'entreprise ou un autre moyen de transport alternatif ?

Les autorités savent également pertinemment bien que le passage à des modes de transport alternatifs n'est pas évident pour tout le monde. Fort heureusement, elles ne se limitent donc pas à augmenter sans cesse les contributions fiscales sur les voitures de société, mais dégagent également un budget pour encadrer les entreprises en la matière.

On observe par ailleurs une tendance à élaborer des packages salariaux de plus en plus individualisés. Les collaborateurs ont ainsi plus largement leur mot à dire dans la manière dont ils souhaitent personnellement agir en matière de mobilité. Dans ce contexte, le succès croissant rencontré par les plans « cafétérias » et l'arrivée du Pacte de mobilité permettent donc de faire certains choix personnalisés.

Mais quel est en fait l'impact de cette tendance pour les personnes directement concernées ? Comment les concessionnaires envisagent-ils l'évolution de la mobilité et quelles mesures prennent-ils afin de s'adapter à la situation ? Un entretien avec Jean-Luc Hellin de Top Motors nous donne une petite idée.

Enfin, dans ce numéro d'automne, nous nous penchons une nouvelle fois sur plusieurs nouveautés prévues en 2020 en matière fiscale et sur le plan juridique. L'année prochaine, la dernière phase de ce que l'on appelle l'accord de l'été entre en effet en vigueur, notamment avec la réduction générale de l'impôt des sociétés à 25 pour cent. Les premières dispositions impératives du nouveau Code des sociétés et des associations entre également en vigueur le 1er janvier 2020.

Comme vous pouvez le constater vous-même, il s'agit à nouveau d'un numéro de VDL News particulièrement intéressant. À lire peut-être dans le train, lorsque vous êtes en route pour votre prochain rendez-vous ?

Excellente lecture,
Nikolas Vandelanotte.





VOICI COMMENT TOP MOTORS FACILITE LA VIE DES DÉPARTEMENTS

« Ce n'est qu'en disposant
de tous les paramètres
*que l'on peut faire
le bon choix d'une voiture. »*

La société anonyme Top Motors a fait appel à l'expertise de Vandelanotte pour l'aider à orienter sa future croissance et adapter la structure de la société à ce plus grand ensemble. Mais aujourd'hui, l'expertise de ce spécialiste en matière de mobilité aide également Vandelanotte et ses clients à aller de l'avant. Un modèle comparatif très pratique permet de choisir avec beaucoup plus d'efficacité de nouvelles voitures de société.

Top Motors

- » Créée en 1989
- » Concessionnaire officiel des marques Audi, Volkswagen, Skoda et Seat et de la branche CVI des voitures de société
- » Filiales à Courtrai, Wevelgem et Roulers
- » Propose également des services de carrosserie pour toutes les marques, ainsi qu'une offre de voitures de seconde main.

La nouvelle structure - intégrant également les concessionnaires Lamaire, Verbeke et Vanderhaeghen dans Top Motors - est source de synergies et d'une politique commerciale homogène. Les activités sont ainsi regroupées dans trois sites multimarques établis à Wevelgem, Courtrai et dans le tout nouvel immeuble en bordure de la « Rijksweg » à Roulers. Top Motors est distributeur des marques Audi, Volkswagen, Skoda et Seat, ainsi que de la branche CVI des voitures de société et possède 2 divisions supplémentaires : Top Repair (réseau de carrosseries) et Top Way (véhicules d'occasion récents). La société considère pourtant la mobilité des entreprises dans des perspectives beaucoup plus larges.

« Les entrepreneurs dont la voiture personnelle ou celle des collaborateurs doit être renouvelée se cassent de plus en plus la tête » explique Jean-Luc Hellin, Fleet Business Relations Manager. Les paramètres qui déterminent si un

type spécifique de voiture est un choix financier judicieux - actuellement ou à l'avenir - ne cessent pas seulement de se multiplier, mais il est fort probable qu'ils seront également complètement différents en 2020 et 2021. Grâce à un modèle comparatif très pratique, nous conseillons nos clients en toute neutralité dans les choix qu'ils font en matière de mobilité. Pour ce faire, nous procédons à des études TCO (total cost of ownership) d'une voiture. Bon nombre d'entreprises ne considèrent que le prix d'achat ou du leasing. Une voiture est toutefois le produit par excellence occasionnant de très nombreux frais spécifiques. Parmi ces frais, il y a notamment la T.V.A. qui est prélevée sur le prix d'achat, ainsi que les frais d'entretien et d'assurance. Il y a par ailleurs la taxe de mise en circulation et la taxe de circulation annuelle. Il faut en outre ajouter les accises élevées sur le prix du carburant. Tous ces frais sont soumis à un traitement fiscal spécifique

en fonction du type de moteur et des émissions de CO₂, voilà le problème. Si même certains CFO finissent par s'em mêler les pinceaux dans le meilleur choix d'une voiture, il s'agit certainement d'une tâche bien compliquée pour l'entrepreneur moyen. »

Du TCO à l'ECU

Le modèle de sélection d'une voiture de Top Motors regroupe tous les frais durant toute la durée de vie d'un modèle spécifique de voiture convertis en « effective cost of use » (ECU). « Il s'agit du coût total déduction faite des frais déductibles et majoré des dépenses non admises sur une base annuelle, auquel il faut toutefois encore ajouter l'avantage de toute nature (ATN) qui est soumis au paiement de cotisations sociales. En établissant l'inventaire de tous les frais inhérents au parc automobile - en ce compris en matière de fiscalité - dans un seul modèle, nous pouvons comparer en toute clarté les TCO de tous les modèles de voitures et de toutes les marques. Nous disposons d'une énorme quantité de données, ce qui nous donne une importante longueur d'avance. Tout comme Vandelanotte affirme être « more than accountants », nous osons prétendre sans hésiter que nous sommes bien plus qu'un simple garage. C'est évidemment toujours le client qui, au final, prend la décision. Nous ne disposons d'ailleurs pas seulement d'un modèle simplifiant le choix d'une voiture pour les (plus) grandes entreprises, mais aussi pour les indépendants. »

Celui ou celle qui pense suivre les développements en appliquant les paramètres actuels sera bientôt confronté(e) à une sérieuse nouvelle matière à assimiler. Ainsi, dans le meilleur des cas, les frais d'une voiture qui peuvent actuellement être déduits à 80 pour cent ne le seront plus qu'à 67 pour cent, soit 13 pour cent de moins, à l'avenir. La déductibilité du carburant - qui s'élève actuellement à 75 pour cent - variera également bientôt en fonction du type de voiture. L'intégration des



« ON PEUT « JOUER » SOUS FORME CHIFFRÉE AVEC LES DIVERS ÉLÉMENTS, QUI DÉTERMINENT L'ENSEMBLE DU PACKAGE DE MOBILITÉ ET SALARIAL. »

Jean-Luc Hellin

futurs paramètres dans notre modèle nous permet de faire une bonne estimation du coût d'un certain type de voitures, non seulement actuellement, mais aussi sous le nouveau régime. »

Comparaison simplifiée des voitures

Top Motors conçoit ce modèle comparatif depuis de longues années. Il y a cinq ans, la société a cependant fait un pas de plus. « À cette époque, Vandelanotte nous a en effet demandé de relier le TCO d'une voiture au TCO salarial. De nos jours, les entreprises ne souhaitent pas seulement de la flexibilité dans leur manière de travailler mais aussi dans la rémunération de leur personnel. Dans le contexte de la guerre des talents, les travailleurs peuvent en effet faire leur choix entre plusieurs employeurs et opèrent parfois ce choix en fonction de l'importance qu'ils accordent à une voiture de société. Le département HR avait donc besoin d'un outil pratique lui permettant d'intégrer le choix d'une voiture dans le calcul de la rémunération. Supposons que dans une rémunération de 100 euros, on affecte une valeur TCO de 80 euros à la voiture et que le collaborateur souhaite une voiture dont le TCO vaut 80 euros de plus, il devra donc céder 100 euros de sa rémunération. On peut ainsi « jouer » sous forme chiffrée avec les divers éléments, qui déterminent l'ensemble du package de mobilité et salarial, afin de recruter de nouveaux collaborateurs ou de

continuer à motiver les collaborateurs existants. »

Des fiches reprenant une description du véhicule et de l'équipement, l'avantage de toute nature, les émissions de CO₂ et la déductibilité fiscale sont présentées au candidat ou à la candidate. Les couleurs de la carrosserie parmi lesquelles le collaborateur/la collaboratrice peut faire son choix et le coût d'options éventuelles, telles qu'une attache-remorque, sont également mentionnées. « Supposons qu'une personne souhaite une Audi A4. Nous remettons alors à notre client(e) des fiches dans lesquelles les membres du personnel peuvent faire leur choix. L'A4 est alors le véhicule de référence, mais nous présentons aussi toute une série d'autres marques ou types de voitures, toutefois avec un coût qui ne dépasse pas celui de l'A4. Lorsqu'un certain véhicule est moins intéressant d'un point de vue fiscal que le véhicule de référence, il faudra que la valeur des équipements soit légèrement inférieure par exemple. Ces fiches permettent donc une comparaison plus facile, qui peut aussi être faite aisément assis à son bureau. Dans notre modèle, nous tenons par ailleurs compte des promotions éventuelles et des futures augmentations de prix. Nous créons ainsi pour les entreprises une continuité dans les choix offerts aux collaborateurs. »

WWW.TOPMOTORS.BE

VOICI À QUOI VOUS DEVEZ VOUS ATTENDRE EN 2020

Les changements au niveau fiscal

Une nouvelle année s'accompagne généralement d'une série de nouvelles mesures fiscales. Comme le gouvernement est en affaires courantes, aucun changement législatif n'est annoncé pour l'instant. Le cadre de plusieurs changements prévus en 2018 et 2020 a toutefois été défini à la fin de 2017. En 2020, nous entrerons dès lors dans le troisième volet de la réforme de l'impôt des sociétés.

1 Régime d'amortissements

L'amortissement dégressif des investissements est supprimé en ce qui concerne les investissements acquis ou constitués à partir du 1^{er} janvier 2020. Les anciens investissements continuent donc de bénéficier de ce régime. Les PME devront également procéder à un amortissement pro rata temporis dans l'année au cours de laquelle un investissement est effectué, tout comme c'est actuellement le cas pour les grandes entreprises. En ce qui concerne les frais supplémentaires, les PME auront toujours la possibilité de les reprendre en une fois dans leur comptabilité. Toutefois, s'ils sont amortis, il y a lieu de procéder à l'amortissement au même rythme que lors de l'investissement.

3 Taux passant à 25 pour cent

Alors qu'en 2017, le taux s'élevait encore à 33 pour cent + 3 pour cent de contribution de crise, il a chuté à 29 pour cent + 2 pour cent de contribution de crise en 2018 et 2019. La contribution de crise disparaît totalement dès 2020 et le taux général de l'impôt des sociétés passe à 25 pour cent.

Amendes dans le cadre d'un contrôle fiscal

Plus aucune amende administrative ne sera encore déductible. Cette mesure est valable tant en matière d'impôt des sociétés que d'impôt des personnes physiques. Les amendes proportionnelles de T.V.A. et les amendes en matière sociale ne sont donc plus des frais déductibles à partir du 1^{er} janvier 2020.

2 Mobilisation des réserves

Une option de taxation volontaire de certaines réserves exonérées liées à une période imposable clôturée avant le 1^{er} janvier 2017 est prévue pour les années d'imposition 2021 et 2022. Le taux dû s'élèvera généralement à 15 pour cent. Il peut être réduit à 10 pour cent, si la réserve réduite est investie dans certaines immobilisations corporelles amortissables (pas des voitures particulières), qui ne sont pas utilisées à titre de remploi pour la taxation étalée de plus-values. Les réserves exonérées de plus-values à taxer selon le régime de la taxation étalée n'entrent pas en ligne de compte. La situation est différente avec les réserves d'investissement dont le délai est échu, les réserves exonérées d'entreprises d'insertion agréées ou les réserves exonérées pour frais déductibles à 120 pour cent.

4 Fin de la déduction majorée pour investissement

Quiconque a prévu de faire des investissements prochainement a tout intérêt à encore les faire en 2019. Il ne reste en effet plus que quelques mois aux PME pour bénéficier de la déduction majorée temporaire unique de 20 pour cent. En cas de résultat imposable insuffisant en 2019, l'excédent peut encore être reporté une seule fois à 2020. Il vaut donc certainement la peine d'effectuer cette année encore des investissements qui seraient éventuellement prévus.



—Dries Torreele

Qu'est-ce qui change au 1^{er} janvier 2020 ?

L'entrée en vigueur du nouveau Code des Sociétés et des Associations (en abrégé CSA) n'est pas une mince affaire. La situation est parfaitement claire pour les sociétés constituées après le 1^{er} mai 2019 : elles relèvent d'emblée du nouveau CSA. En ce qui concerne les sociétés existantes, la situation est un peu plus difficile ; un régime transitoire étendu s'applique à celles-ci à partir du 1^{er} janvier 2020, à titre de date charnière principale.

Qu'une société ait ou non été adaptée par rapport au nouveau droit des sociétés, peu importe. Plusieurs dénominations sociales bien connues disparaissent au 1^{er} janvier 2020 et sont remplacées par de nouvelles dénominations. Il faudra donc probablement s'habituer un peu, lorsque nous parlerons par exemple soudain de la SRL au lieu de la SPRL ou de la SC au lieu de la SCRL.

La notion familière de capital disparaît également dans la SPRL au 1^{er} janvier 2020. À compter de cette date, nous ne parlerons plus de « capital », mais de « capitaux propres statutairement indisponibles ». La « partie non libérée du capital » est dorénavant dénommée « apport non libéré ».

Dispositions impératives et supplétives

L'un des principaux changements qui seront opérés lors du passage de 2019 à 2020 est sans conteste l'entrée en vigueur des dispositions impératives du CSA au 1^{er} janvier 2020. Dès ce moment, les dispositions impératives s'appliqueront en effet à toutes les sociétés, également aux sociétés qui, à ce moment, n'ont pas encore été adaptées au nouveau CSA. La question de savoir de quelles dispositions impératives il s'agira n'est pas chose aisée. L'exposé des motifs présente une liste des points qui relèveront certainement du droit impératif, en ajoutant toutefois d'emblée que cette liste n'est pas exhaustive.

L'interdiction de siéger dans l'organe de direction en assumant plusieurs fonctions, les règles plus strictes en matière de rémunération dans la SPRL et la SCRL, une procédure de liquidation adaptée, la modification du régime des conflits d'intérêt et le régime en matière de responsabilité des administrateurs ne sont que quelques exemples dans une longue liste des dispositions impératives, qui s'appliqueront à toutes les sociétés à partir du 1^{er} janvier.

L'application des règles impératives est toutefois également particulièrement drastique pour les formes de sociétés « en voie de disparition » (la SCA la SCRI, la SCRL qui ne répond pas à la notion de « coopérative »). Bien que ces sociétés ne doivent être adaptées que pour le 1^{er} janvier 2024 au plus tard, les dispositions impératives de la forme de société qui s'en rapproche le plus seront valables à partir du 1^{er} janvier 2020. Ainsi, les règles de la SPRL s'appliqueront par exemple aux fausses SCRL, néanmoins à quelques exceptions près. Au 1^{er} janvier 2020, les dispositions supplétives du CSA entrent également en vigueur, à condition que les statuts n'y dérogent pas.

Adaptation obligatoire des statuts lors de toute modification statutaire

En cas de modification des statuts d'une société constituée avant le 1^{er} mai 2019, les statuts peuvent être adaptés volontairement et le CSA peut être appliqué. Ce libre choix n'est toutefois plus offert à partir du 1^{er} janvier 2020 et l'adaptation devient obligatoire. Si une modification des statuts intervient après le 1^{er} janvier, aussi limitée soit-elle, les statuts devront être totalement adaptés au nouveau Code et le CSA sera pleinement applicable.

Il est évident que l'entrée en vigueur du CSA aura un impact majeur sur toute société. Toute société qui souhaite éviter les mauvaises surprises doit être particulièrement vigilante à partir du 1^{er} janvier 2020. Il en va certainement ainsi pour les sociétés qui, à cette date, n'ont pas encore été adaptées par rapport au nouveau CSA.

Le chèque de faisabilité en Flandre

Un petit coup de pouce pour le travail faisable

Des thèmes tels que l'équilibre vie professionnelle-vie privée, le burn-out et l'allongement de la carrière vous préoccupent-ils également en tant qu'employeur ? Aimeriez-vous continuer à motiver vos collaborateurs et leur offrir toutes les possibilités de se former ? Dans ce cas, le chèque de faisabilité flamand peut représenter un petit coup de pouce.

Afin de maintenir les Flamands au travail plus longtemps et d'entretenir leur motivation, le gouvernement flamand a créé le « chèque de faisabilité ». Cette mesure vise à encourager les employeurs flamands à établir l'inventaire des points à améliorer en matière de travail faisable. Tant les entreprises unipersonnelles et les PME que les grandes entreprises entrent en ligne de compte pour bénéficier d'un subside de 60 pour cent et d'une aide pouvant se monter à 10.000 euros.

Le chèque de faisabilité n'existe actuellement qu'au niveau de la Région flamande. Les entrepreneurs wallons

qui souhaitent investir dans le travail faisable disposent du « chèque entreprise » (le pendant wallon du portefeuille PME) à cet effet.

Comment pouvons-nous vous aider ?

En qualité de conseiller agréé, Vandelanotte examine les possibilités offertes par le chèque de faisabilité avec vous au cours d'un entretien d'admission sans engagement. Nous pouvons ainsi établir un plan d'approche grâce à un examen approfondi et un plan d'action. Nous partons toujours de l'identification des points forts et des points à développer. Ce qui nous permet de formuler des points d'action concrets. En standard, notre examen approfondi consiste à interroger l'ensemble de vos travailleurs et à compléter éventuellement ce processus par plusieurs entretiens personnels.

Nous transposons les résultats de l'examen approfondi dans un plan d'action ciblé, qui vous permet de mettre en œuvre une politique poussée en matière de travail faisable. Cela vous permet d'œuvrer conjointement avec vos travailleurs à divers thèmes contribuant à un cadre de travail stimulant non seulement à long terme, mais aussi à court terme.

Avez-vous vous-même eu l'envie de mener une politique délibérée sur le travail faisable mais sans disposer du savoir-faire pour la définir ? N'hésitez donc pas à contacter l'un de nos spécialistes sur hrs@vdl.be. Vous pouvez encore introduire votre demande de chèques de faisabilité jusqu'au 6 décembre 2019 inclus.



— Wannes Gardin



— Veerle Cool



Vers une (r)évolution de la mobilité ?

La pollution occasionnée par les voitures de société serait une des causes principales de nos problèmes environnementaux.
 La fiscalité automobile fait dès lors l'objet d'adaptations régulières et les moyens de transport alternatifs sont rendus plus attractifs.
 Quel sera le coût de votre parc automobile d'ici peu ?
 Existe-t-il également des alternatives intéressantes ?
 Nous avons fait quelques recherches pour vous !

CHANGEMENT 1

Nouvelle méthode de test du CO₂

Depuis septembre 2018, la nouvelle norme WLTP (Worldwide Harmonised Light vehicle Test Procedure) remplace l'ancienne norme NEDC (New European Driving Cycle) pour le calcul des émissions officielles de CO₂. Comme cette méthode de test est beaucoup plus stricte, elle résulte souvent en une augmentation des teneurs en émissions de CO₂. Bien que l'augmentation puisse varier selon le modèle de voiture, elle peut grimper jusqu'à 20 pour cent ou davantage.

Cette nouvelle norme a cependant un impact fiscal pour les entrepreneurs. Le prix d'une voiture dépend en effet largement des chiffres d'émissions officiels. Les émissions de CO₂ jouent un rôle important dans le calcul de l'avantage de toute nature (ATN), la déductibilité des frais, la taxe de mise en circulation, la taxe de circulation et la contribution de solidarité. Toutefois, comme il ne peut être question de taxer plus lourdement les voitures qui en réalité présentent le même pourcentage d'émissions, le Ministre des Finances a déjà annoncé que la taxation des voitures continuera d'être basée sur l'ancienne norme NEDC jusqu'au 31 décembre 2020.

Le certificat de conformité des voitures immatriculées après le 1^{er} septembre 2017 reprendra toutefois les deux valeurs (WLTP et NEDC 2.0) avec un résultat WLTP converti en un résultat NEDC inférieur. Au cours de la période transitoire, les émissions de ces voitures seront néanmoins toujours basées sur l'ancienne valeur NEDC. La valeur NEDC 2.0 peut toutefois être moyennement supérieure d'environ 5 à 10 g/km par

DES TRAJETS DOMICILE-TRAVAIL EN TRANSPORTS ALTERNATIFS, NON POLLUANTS

rapport à la valeur de CO₂ d'un modèle NEDC 1.0 équivalent. En tout état de cause, il est donc bien question d'une augmentation d'impôt limitée.

Jusqu'à la fin de 2020, la norme WLTP n'entraînera encore aucun alourdissement significatif de la fiscalité automobile. Les entreprises ont néanmoins tout intérêt à déjà examiner leur parc automobile actuel de près. En effet, il ne faut pas sous-estimer l'impact fiscal de cette mesure.

CHANGEMENT 2

Déduction des frais de voiture

Les émissions de CO₂ jouent également un rôle majeur dans le calcul de la déduction des frais (mis à part les frais de carburant pour lesquels une déduction uniforme de 75 pour cent est toujours valable). C'était déjà le cas auparavant pour l'impôt des sociétés (avec un pourcentage de déduction dégressif de 120 à 50 pour cent en fonction des émissions), qui est également applicable dans le cadre de l'impôt des personnes physiques depuis l'année d'imposition 2019. À noter toutefois en ce qui concerne les voitures particulières achetées avant 2018 que la déduction de 75 pour cent à titre de déduction minimale s'applique tant que la voiture est en usage.

« DANS LA PERSPECTIVE DE L'ALOURDISSEMENT DE LA FISCALITÉ AUTOMOBILE À LA FIN DE 2020, IL SERAIT RAISONNABLE D'EXAMINER D'ORES ET DÉJÀ VOTRE PARC AUTOMOBILE. »

Nouvelle formule de calcul des frais de voiture déductibles à partir de 2021

% de déduction = 120 % - [0,5 % x nombre de g de CO₂ x coefficient du type de carburant] (min. 50 %, max. 100 %).

Coefficient carburant :

- Diesel = 1
- Gaz naturel (GNC) et puissance imposable <12 CV fiscaux = 0,9
- Autres carburants : essence, LPG, biocarburant, électricité = 0,95

Émissions de CO₂ >200 g/km = frais déductibles à 40 %

Quelques exemples :

Type de carburant / Émissions de CO ₂	Année d'imposition 2020	Année d'imposition 2021
Essence 98 g/km	90 %	73,45 %
Diesel 107 g/km	80 %	66,50 %
Essence 182 g/km	60 %	50 %

La politique en matière d'octroi d'une voiture de société est généralement fixée sur base de la catégorie de voiture ou le montant du budget en question. Les émissions de CO₂ ont néanmoins un impact dans ces cas également. Bon nombre d'entreprises verront le coût de leur parc automobile actuel augmenter sensiblement en raison des mesures fiscales qui ont été prises. Par contre, dans d'autres entreprises, l'impact écologique de la voiture est un facteur déterminant et des limites sont fixées en termes d'émissions de CO₂. C'est pourquoi nous vous conseillons de soumettre votre politique automobile à un examen approfondi. Globalement, il est clair que les entrepreneurs que nous sommes devrions réfléchir de manière beaucoup plus flexible aux différentes possibilités de mobilité. Êtes-vous prêt(e) pour la (r)évolution de la mobilité ? Nous le vérifions volontiers avec vous !

effectués avec ce type de moyens de transport collectif est exonérée jusqu'à concurrence du prix d'un abonnement de train en première classe pour parcourir la même distance, à condition que le travailleur ne justifie pas ses frais professionnels réels. Les frais d'organisation d'un transport collectif sont pour l'instant toujours déductibles à 120 pour cent. À partir de l'année d'imposition 2021, la déductibilité majorée des frais sera supprimée et limitée à 100 pour cent.

ALTERNATIVE 4

Le télétravail

À titre d'alternative au problème des embouteillages, certaines entreprises permettent à leurs travailleurs d'effectuer du télétravail. Les travailleurs qui travaillent régulièrement et de manière structurelle à domicile peuvent ainsi se voir octroyer une indemnité exonérée d'impôt jusqu'à concurrence de 127 euros par mois (conformément à la politique de l'entreprise et à leur fonction).



—Eline Demeyere

« CETTE MESURE INCITE UN TANT SOI PEU LES ENTREPRISES À PROPOSER DES VOITURES PLUS ÉCOLOGIQUES AUX TRAVAILLEURS. »

Ce mode de calcul neuf et clairement moins avantageux s'applique à toutes les voitures de société à partir du 1^{er} janvier 2020, également aux voitures déjà achetées avant cette date, ainsi qu'aux voitures de seconde main. Seules les voitures commandées, achetées ou acquises en leasing avant 2018 au nom d'une société unipersonnelle y font exception.

Dès cette date, les frais de carburant ne seront par ailleurs plus déductibles à 75 pour cent, mais seront soumis au même régime de déductibilité que les autres frais. Les frais de financement restent exclus du nouveau régime de déductibilité et continueront également d'être déductibles à 100 pour cent à l'avenir. Enfin, le pourcentage de déduction de 120 pour cent valable actuellement pour les voitures électriques disparaîtra à partir du 1^{er} janvier 2020.

Cette mesure incite un tant soi peu les entreprises à proposer des voitures plus écologiques à leurs travailleurs. Les entreprises qui refusent de se plier à cette mesure devront en payer le prix.

CHANGEMENT 3

Les « faux hybrides » non encouragés d'un point de vue fiscal

Le coût de ce que l'on appelle les « faux hybrides » montera en flèche à partir de 2020. Les faux hybrides sont des voitures hybrides rechargeables, qui ne peuvent parcourir qu'une petite distance sur batterie. Dans la pratique,

ils fonctionnent donc quasi exclusivement avec du carburant. Leurs émissions effectives de CO₂ sont donc souvent beaucoup plus élevées que les émissions fixées officiellement. Les faux hybrides achetés après 2018 seront fiscalement moins attrayants à partir de 2020, car la déductibilité des frais et l'ATN imposable seront calculés sur la base d'émissions de CO₂ adaptées, à savoir les émissions de la version non hybride du même modèle. En l'absence d'une version non hybride, les émissions de CO₂ seront automatiquement multipliées par 2,5. Les faux hybrides acquis avant 2018 bénéficieront encore à l'avenir du régime fiscal avantageux actuel.

Un exemple :

Les faux hybrides

Essence, 313 CV, 75.250 EUR, CO₂ 77 g/km, batterie 0,41 kWh/100 kg (modèle conforme en matière de CO₂ = 197)

Déduction des frais	
Actuellement	90 %
À partir de 2020	50 %

ATN par année	
Actuellement	2.580 EUR
À partir de 2020	9.353 EUR

Les alternatives aux voitures de société

Vous ne serez pas surpris(e) d'apprendre que la voiture de société doit petit à petit faire place à des moyens de transport alternatifs plus économiques. Les entreprises qui optent pour une politique de mobilité multiple offrent à leurs travailleurs la liberté de choisir personnellement et délibérément comment ils souhaitent se déplacer, dans un cadre bien défini. De cette manière, la voiture à essence ou diesel fait place à des alternatives durables plus saines.

Les autorités misent également sur cette tendance grâce à ce que l'on appelle l'indemnité de mobilité, mieux connue sous le nom de « cash for car » et grâce au « budget de mobilité ». Ces deux systèmes permettent aux travailleurs d'échanger leur voiture de société aux conditions fixées par l'employeur. L'employeur qui opte pour l'octroi d'un budget de mobilité laisse la liberté au travailleur de choisir personnellement son moyen de transport pour se rendre au travail. Ce système fonctionne sur trois piliers : passer à une voiture plus respectueuse de l'environnement, des moyens ou des services de transport durables et le solde en espèces. Nous sommes partis à la recherche des principales alternatives à la voiture de société.



ALTERNATIVE 1

Le vélo

Il est possible d'encourager les travailleurs à se déplacer à vélo grâce à une « indemnité vélo » ou en proposant des vélos d'entreprise. Jusqu'à 0,24 euro/km, l'indemnité vélo est exonérée des cotisations ONSS et d'impôts. Elle est en outre déductible à 100 % pour l'employeur. L'octroi de cette indemnité représente un avantage social exonéré pour le travailleur (ou le chef d'entreprise). L'avantage ne comprend pas seulement le vélo, mais aussi les frais d'entretien et de garage. Le type de vélo n'a aucune espèce d'importance, pour autant que le vélo soit utilisé dans le cadre des déplacements domicile-lieu de travail (mais toutefois sans qu'il ne soit utilisé qu'à cette fin). Les déplacements domicile-lieu de travail comprennent également toute partie du trajet domicile-lieu de travail, par exemple du domicile à l'arrêt de bus ou à la gare. Les frais encourus pour un vélo d'entreprise peuvent toujours être déduits au taux majoré de 120 pour cent, en ce compris les frais d'aménagement des garages à vélos et les frais d'entretien et de réparation du vélo. À partir de l'année d'imposition 2021, la déductibilité des frais sera limitée à 100 pour cent. Le vélo d'entreprise peut être cumulé à une indemnité vélo dans le cadre des déplacements domicile-lieu de travail. Un travailleur qui possède une voiture de société peut également bénéficier d'une indemnité vélo pour les jours où il effectue les déplacements domicile-lieu de travail ou le trajet préalable ou de fin du déplacement à vélo.

ALTERNATIVE 2

Les transports publics

Si l'employeur intervient dans les frais de transports en commun dans le cadre des déplacements domicile-lieu de travail, le montant total est exonéré d'impôt. Toutefois, dans ce cas, le travailleur ne peut se faire taxer sur la base des frais réels. Aucun abonnement (régulier) n'est requis à cet effet. Les titres individuels de transport, les billets et les cartes pour effectuer plusieurs trajets peuvent également être remboursés et être pris en compte pour l'exonération. Il est permis de cumuler différentes exonérations fiscales dans le cadre d'une utilisation consécutive de plusieurs moyens de transport en vue de parcourir le trajet domicile-lieu de travail au cours de la même journée. Dans ce cas, vous pouvez donc bénéficier tout à la fois de l'indemnité vélo exonérée pour la partie du déplacement domicile-lieu de travail effectuée à vélo (du domicile à la gare par exemple) et de l'exonération fiscale pour les transports publics en commun (de la gare au lieu de travail par exemple).

ALTERNATIVE 3

Les transports collectifs

Lorsque les travailleurs font du covoiturage de leur propre initiative, l'indemnité de déplacement domicile-lieu de travail qui est payée à ce titre est exonérée à concurrence de 410 euros (année d'imposition 2020), lorsque le travailleur ne justifie pas ses frais réels. L'indemnité est déductible à 100 pour cent à titre de frais. L'employeur peut également organiser le transport en commun dans le cadre des déplacements domicile-lieu de travail en minibus, en autobus ou en autocar. L'indemnité versée par l'employeur à son travailleur pour les déplacements

Le plan cafétéria permet également de faire des choix

Les possibilités intéressantes offertes dans l'élaboration d'un plan de mobilité, comme l'indemnité de mobilité ou le budget de mobilité, ne manquent pas. Mais il existe d'autres alternatives, telles que le plan dit « cafétéria ». Il vous permet d'établir un package salarial flexible, à la mesure de votre entreprise et de vos travailleurs.

Tout le monde connaît entre-temps l'indemnité et le budget de mobilité. Alors que l'indemnité de mobilité offre la possibilité aux travailleurs d'échanger leur voiture contre une certaine somme en espèces, le budget de mobilité permet aux travailleurs d'organiser personnellement leurs déplacements domicile-lieu de travail. Dès lors, le travailleur qui souhaite restituer la voiture de société reçoit en échange un budget qui lui permet de choisir et de financer son (ses) propre(s) moyen(s) de transport.

En dehors des systèmes strictement réglementés, les employeurs peuvent toutefois également élaborer leur propre plan en toute liberté, un plan cafétéria en l'occurrence. Tout comme dans une véritable cafétéria, les travailleurs peuvent en effet faire un choix entre un certain nombre de possibilités salariales, qui s'avèrent les plus attrayantes dans leur situation. L'une des particularités de ce système est de permettre à l'employeur d'élaborer lui-même un plan adapté à sa propre culture d'entreprise et à ses souhaits. Un certain nombre de considérations éventuelles pour l'employeur peuvent

être par exemple :

- Dans le cadre de mon image d'employeur, est-ce que je souhaite me profiler comme un employeur écologiste, préoccupé par la santé de mes collaborateurs ?
- En tant qu'employeur, est-ce que je veux proposer à mes travailleurs des conditions salariales attrayantes ?
- Ai-je envie de miser sur un parfait équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée ?

En raison de cette grande flexibilité du système, vous pouvez, en tant qu'employeur, prévoir différentes possibilités selon les fonctions exercées au sein de votre organisation. Pour une fonction spécifique, vous pouvez par exemple prévoir la possibilité d'utiliser un vélo, tandis que pour une autre, offrir au travailleur la possibilité de choisir personnellement son type de voiture. L'application du plan de cafétéria (ou pack mobilité) peut en outre être considérée comme une augmentation salariale ou un échange salarial neutre sur le plan budgétaire.

Voici comment vous y prendre

Analyse

Effectuez d'abord une analyse approfondie de ce qui existe déjà au sein de l'organisation et de la manière dont les choses sont ancrées juridiquement.

Objectifs

Fixez vos objectifs d'employeur au moyen du plan, des budgets prévus et des possibilités de certaines fonctions.

Plan

Établissez le plan de manière mûrement réfléchi. Choisissez-vous de vous limiter à gérer les aspects relatifs au transport ? Ou vous pencherez-vous aussi sur d'autres possibilités, telles que le travail flexible ou le télétravail ?

Politique

Enfin, le plan cafétéria doit être intégré aux rectifications juridiques des politiques et des accords.

Les plans cafétéria ou les packs de mobilité offrent donc aux employeurs un éventail de possibilités d'établir une politique adaptée à leur propre culture spécifique d'entreprise. Vous offrez ainsi à vos collaborateurs l'opportunité de déterminer eux-mêmes leur propre package salarial. Ce qui mène à un engagement et une motivation accrues.



—Anneleen Wydooghe

Enfourcher son vélo électrique avec une bonne assurance

Les moyens de transport alternatifs poussent comme des champignons. De nos jours, il est impossible d'imaginer une voie publique sans vélos électriques. Mais qu'en est-il si votre travailleur est victime d'un accident ou provoque un accident avec ce vélo électrique ?

Nous voyons de plus en plus de vélos électriques sur la route. Nous laissons de plus en plus souvent la voiture au garage non seulement dans le cadre des déplacements privés, mais aussi dans le cadre de nos trajets domicile-lieu travail ou de trajets professionnels. Dans le milieu des assurances, les vélos électriques sont appelés « e-bikes ».

Les règles

Lorsque vous circulez avec un vélo à moteur électrique ou motorisé sur la voie publique, vous devez toujours respecter le code de la route en vigueur pour les cyclistes ordinaires. Avec un vélo électrique rapide (speed pedelec), vous devez respecter le code de la route en vigueur pour un cyclomoteur de classe B.

Tout comme c'est le cas pour les cyclomoteurs, il y a lieu de demander une plaque d'immatriculation pour les vélos électriques rapides (speed pedelecs) auprès de la DIV (Direction pour l'Immatriculation des Véhicules). Tout conducteur d'un speed pedelec doit en outre obligatoirement porter un

casque. Un permis « AM » est également obligatoire pour conduire ce type d'e-bike. Un permis B suffit évidemment pour la voiture.

Bien assuré(e)

Si un travailleur est victime d'un accident sur le chemin du travail, l'assurance accidents du travail indemnise automatiquement les dommages corporels. Les dommages occasionnés à des tiers ne sont cependant pas automatiquement couverts, comme c'est le cas dans le cadre de l'assurance auto. Pour ce faire, il faut faire intervenir l'assurance familiale du travailleur.

Lorsque l'e-bike peut atteindre une vitesse de 45 km/h sans pédalage assisté, il faut également contracter une assurance obligatoire en RC (responsabilité civile) pour l'indemnisation des dommages occasionnés à des tiers. Cette assurance est comparable à l'assurance en RC pour les voitures. Une assurance en RC distincte n'est pas requise pour les e-bikes à pédalage assisté. Les dommages occasionnés à des tiers sont couverts par la plupart des polices d'assurance familiales.

Trois types

1. Le vélo équipé d'un moteur à assistance électrique

Un vélo électrique à simple pédalage assisté, qui peut atteindre une vitesse maximale de 25 km/h et d'une puissance inférieure à 0,25 kW. Le conducteur de ce type de vélo peut être âgé de moins de 16 ans et n'est pas tenu de contracter une assurance.

2. Le classique

Un vélo (ou vélo motorisé), qui peut atteindre des vitesses allant jusqu'à 25 km/h et d'une puissance maximale de 1 kW.

3. Le vélo électrique rapide (speed pedelec)

Peut atteindre des vitesses allant jusqu'à pas moins de 45 km/h. Le speed pedelec a une puissance pouvant aller jusqu'à 4 kW. Dans les deux cas, un pédalage assisté est possible ou pas.



—Willem De Bock

Prime Brussel'Air lors de la radiation de la plaque d'immatriculation

- **De quoi s'agit-il ?** : la prime Brussel'Air vise à inciter les automobilistes bruxellois à se débarrasser de leur voiture et à opter pour les transports publics, le vélo, les autos partagées (Cambio), etc.
- **Pour qui ?** : les habitants de la Région de Bruxelles-Capitale qui rentrent leur plaque d'immatriculation auprès de la DIV (Direction pour l'Immatriculation des Véhicules) peuvent bénéficier d'une prime « Brussel'Air ».

→ **Un abonnement annuel aux transports publics bruxellois et un abonnement annuel dans le cadre du système des autos partagées (Cambio Start) ou encore une prime vélo (de maximum 505 euros) et un abonnement annuel dans le cadre du système des autos partagées (Cambio Start). Votre voiture a été immatriculée pour la première fois il y a au moins 10 ans dont au moins 1 an à votre nom ? Si vous faites radier votre plaque d'immatriculation et faites également démolir la voiture, vous recevez : un abonnement annuel aux transports publics bruxellois et un abonnement annuel Cambio Start, tous deux renouvelables une fois ou un abonnement annuel aux transports publics bruxellois, un abonnement annuel Cambio Start renouvelable une fois et une prime vélo ou un abonnement annuel Cambio Start renouvelable une fois et une double prime vélo.**

QU'Y GAGNEZ-VOUS ?

Les autorités soutiennent la mobilité durable

Les autorités encouragent les entreprises à miser sur la mobilité durable de diverses manières. Il existe ainsi un nombre important de mesures d'aide ciblées à l'intention des entrepreneurs. Nous avons examiné de près les deux principales mesures d'aide pour vous.

L'écologisation des véhicules reste un sujet « brûlant » au sein du gouvernement. Le fait est que la Belgique est un pays où il y a beaucoup de voitures. Dans le contexte de la problématique climatique actuelle, il est extrêmement important de miser sur l'écologisation. Comme il s'agit généralement d'entreprises qui réalisent d'importants investissements dans un parc automobile (de grande envergure), les autorités ont créé des possibilités intéressantes pour les employeurs qui souhaitent investir dans un parc automobile plus « vert ». Il existe toute une série de possibilités récurrentes parallèlement à plusieurs appels à subsides temporaires.

Prime pour les équipements réduisant la consommation d'énergie et les émissions sonores d'un véhicule

- **Quoi ?** : une prime de 30 % plafonnée à 5.000 € par véhicule est accordée, aux personnes physiques ou morales, pour des équipements réduisant la consommation d'énergie et les émissions sonores d'un véhicule. Cette prime est accordée pour l'équipement de véhicules de plus de 3,5 tonnes permettant de réduire la consommation d'énergie et les émissions sonores.
- **Pour qui ?** : pour pouvoir bénéficier de la prime, l'entreprise doit posséder au moins un siège d'exploitation (unité d'établissement) en région wallonne. Cette prime est accordée à toute personne physique ou morale possédant 1 véhicule pour lequel la taxe de circulation est due en région wallonne.

→ **Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le montant maximum de la prime est limité à 5.000 € par véhicule et à 15.000 € par entreprise. Le taux d'aide est fixé à 30% du coût des équipements.**

Prime pour la promotion des motorisations aux gaz CNG et LNG pour les véhicules lourds

- **Quoi ?** : il s'agit d'une mesure issue des mesures d'accompagnement du prélèvement kilométrique pour les véhicules lourds en Wallonie. Cette prime est destinée à encourager l'achat ou le post-équipement de véhicules lourds au gaz CNG et LNG.
- **Pour qui ?** : une prime est octroyée à toute entreprise qui a un siège d'exploitation qui se situe en Wallonie ; réalise un investissement consistant en l'installation d'un post-équipement au gaz naturel (CNG ou LNG) sur un véhicule, en l'achat d'un véhicule neuf au gaz naturel comprimé (CNG), en l'achat d'un véhicule neuf au gaz naturel liquéfié (LNG) et paie la taxe de circulation en Wallonie pour ce véhicule.

	Investissement admis = surcoût	Taux bruts		Taux nets	
		PME	GE	PME	GE
post-équipement CNG/LNG	100 %	30 %	15 %	30 %	15 %
achat d'un véhicule neuf CNG plafonné à 100.000 €	30 %	50 %	40 %	15 %	12 %
achat d'un véhicule neuf CNG plafonné à 120.000 €	40 %	50 %	40 %	20 %	12 %

Dispense de paiement de la taxe de circulation annuelle et de la taxe de mise en circulation (TMC)

- **Quoi ?** :
 - Exonération à 100 % pour les voitures électriques ou à 100 % pour les voitures à l'hydrogène
 - Exonération provisoire jusqu'au 31 décembre 2020 pour le gaz naturel (GNC/GNL) et les voitures hybrides rechargeables
- **Pour quoi ?** : tous les véhicules, mis à part les véhicules en leasing

→ **L'exonération est automatique**



- Sofie Rapsaet



VANDELANOTTE EN POINT DE MIRE

Vandelanotte unit ses forces avec horsum et clipeum

Depuis peu, Vandelanotte collabore avec la société établie en Flandre orientale : horsum, une filiale de clipeum, deux bureaux conseils en pleine croissance. Horsum, créée en 2011 par Dennis Houthoofd, aide les entrepreneurs dans le cadre de leur stratégie, l'optimisation et l'automatisation de leurs processus, la sélection d'ERP, l'analyse des données et les audits internes. Les clients de sa filiale, clipeum, créée en cette même année par Frederik Vervoort, peuvent pour leur part s'adresser à elle pour des questions de protection de la vie privée et des informations. Cette collaboration permet désormais à Vandelanotte d'améliorer davantage l'encadrement qu'elle offre à ses clients sur le plan stratégique, car les connaissances de horsum et clipeum offrent en effet la possibilité d'aller encore plus profondément et plus largement au fond des choses, ce qui ne fait que favoriser les perspectives d'avenir.



Emportez-nous dorénavant partout !

Cet été, nous avons lancé notre toute nouvelle myVandelanotte-app à grands roulements de tambours ! Dorénavant, nous mettons dès lors gratuitement notre plateforme numérique à votre disposition dans l'App Store et sur Google Play. L'application vous permet de scanner aisément vos tickets et vos factures et de les importer automatiquement sur notre plateforme. L'application vous présente chaque jour vos chiffres clés et vous donne un aperçu clair de vos archives personnelles. Vous avez ainsi toujours et partout votre comptabilité en poche, ce qui est bien pratique. Vous restez en outre automatiquement informé(e) des toutes dernières mises à jour grâce à cette application. Envie de la tester aujourd'hui même ? Téléchargez-la rapidement ; vous la trouverez sous « myVandelanotte ».

Comptavive opte délibérément pour Vandelanotte

Depuis cet été, Vandelanotte collabore avec Comptavive SPRL. Nos nouveaux collègues se sont dès lors installés dans notre siège de Tournai début septembre. Nous sommes persuadés que cette étape mûrement réfléchie ne peut avoir que des effets bénéfiques pour votre entreprise et nous comptons dès lors sur la poursuite de notre agréable collaboration.



AGENDA

— 10 octobre 2019

Versements anticipés (VA3), afin d'éviter une majoration d'impôt.

— 21 octobre 2019

Déclaration de T.V.A. et listing IC pour le mois de septembre ou le troisième trimestre 2019.

— 20 novembre 2019

Déclaration de T.V.A. et listing IC pour le mois d'octobre.

— 13 décembre 2019

Introduction par lettre recommandée de la demande visant à bénéficier du régime d'exonération à partir du 1^{er} janvier 2020 (mentionner le chiffre d'affaires des trois premiers trimestres et l'estimation du chiffre d'affaires du quatrième trimestre).

— 20 décembre 2019

- Déclaration de T.V.A. et listing IC pour le mois de novembre.
- Versements anticipés (VA4), afin d'éviter une majoration d'impôt.

— 22 décembre 2019

— Pour les déclarants mensuels : paiement de l'acompte pour le 24 décembre qui, au gré de l'assujetti(e), est égal à la taxe due sur les opérations du 1^{er} au 20 décembre inclus ou au montant dû pour le mois de novembre.

— Pour les déclarants trimestriels : paiement de l'acompte pour le 24 décembre qui, au gré de l'assujetti(e), est égal à la taxe due sur les opérations du 1^{er} octobre au 20 décembre inclus ou au montant dû pour le troisième trimestre.

— 1^{er} janvier 2020

Introduction de la demande de restitution de la T.V.A. payée en 2019 dans un autre État membre de l'UE. La date limite d'introduction de la demande est fixée au 30 septembre 2020.

— 20 janvier 2020

Déclaration de T.V.A. et listing IC pour le mois de décembre ou le quatrième trimestre 2019.

CONTACT

Vandelanotte Alost

Gentse Steenweg 55
9300 Aalst
053 72 95 00

Vandelanotte Bruges

Torhoutse Steenweg 250
8200 Bruges
050 39 28 75

Vandelanotte Courtrai

Pres. Kennedypark 1A
8500 Courtrai
056 43 80 60

Vandelanotte Tournai

Avenue de Maire 101
7500 Tournai
069 22 64 95

Vandelanotte Anvers

Posthofbrug 6/4
2600 Berchem
03 320 97 97

Vandelanotte Bruxelles

Esplanade 1/85
1020 Bruxelles
02 427 44 53

Vandelanotte Gand

Bijenstraat 22
9051 Gand
09 381 51 81

Vandelanotte Zele

Nachtegaalstraat 8/w5
9240 Zele
052 21 85 07

Colofon

« Vandelanotte News » est un magazine de Vandelanotte.

Conception et réalisation : Capone

Interview : De Duiven van Gerard

Photographie : Lenzer

Impression : Drukta

Éditeur responsable : Nikolas Vandelanotte,

Vandelanotte, Pres. Kennedypark 1A à 8500 Courtrai

Vous voulez en savoir davantage sur Vandelanotte ?

Surfez sur notre site Web www.vandelanotte.be.

Tous droits réservés. Aucun texte de ce numéro ne peut être reproduit et/ou publié par impression, photocopie, publication en ligne ou de quelle que manière que ce soit, sans l'autorisation préalable de l'éditeur.

✉ contact@vdl.be

🌐 www.vandelanotte.be

☎ +32 56 43 80 60

📘 facebook.com/vandelanotteacc

🌐 linkedin.com/company/vandelanotte



Vandelanotte
More than accountants

